

## COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

**ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE**

**Objet : 17/07/2020–1.811.122.53**

**Société FREMEN – N654 – Arrêté du Bourgmestre en vue de permettre à la société de réaliser des forages – Du lundi 3 août au vendredi 7 août 2020.**

Le Bourgmestre,

**Attendu que la société Men at WORK S.A a chargé l'entreprise FREMEN (représentée par Mr DEMARTEAU) de réaliser des forages le long de la RN654,**

- Attendu que la réalisation de ces travaux nécessite de placer une signalisation adéquate afin de permettre au véhicule d'intervention,
- Attendu qu'un véhicule de présignalisation sera placé à 500m du lieu d'intervention afin de prévenir les usagers, et un autre véhicule de signalisation placé à 100m du véhicule d'intervention ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers en réglementant la circulation,
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 130Bis, l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, § 2 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L. 1133-1, L. 1133-2 ;
- Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**Arrête :**

**Art.1 : Les travaux sont autorisés avec mise en place d'une circulation alternée avec placement de la signalisation adéquate (selon les prescriptions de signalisation de chantier de 6<sup>ème</sup> catégorie), du lundi 3 août au vendredi 7 août 2020.**

**Art.2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits le long de la rive, en fonction de l'avancée des travaux (par tronçons), du lundi 3 août au vendredi 7 août 2020 inclus.**

**Art.3 : La signalisation réglementaire prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière sera placée par les soins de la société FREMEN. La signalisation réglementaire devra rester en place pendant toute la durée des travaux.**

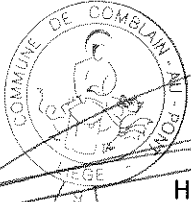

**Art.4 : La société FREMEN est responsable du placement, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation durant toute la durée du chantier.**

**Art.5 : L'entreprise avertira les riverains des dispositions du présent règlement.**

Art.6 : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines prévues par la loi.

Art.7 : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population conformément à la loi.

Art.8 : Un exemplaire du règlement sera transmis à la Zone de police du Condroz (Direction – Police locale) à la zone de secours incendie HEMECO, aux services de secours 112, au TEC ; au service BPOST, aux sociétés Men at Work et Fremem, au SPW (Régie des Routes d'Ouffet).

 Le Bourgmestre,  
  
HENON Jean-Christophe